

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.614 du 21 juillet 1966 modifiant le titre d'un emploi public (p. 564).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 21 juillet 1966 portant nomination de l'Administrateur des Domaines, chargé du Service du Logement (p. 564).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.616 du 21 juillet 1966 portant nomination d'un Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics (p. 565).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-159 du 12 juillet 1966 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1966 (p. 565).*
- Arrêté Ministériel n° 66-160 du 12 juillet 1966 portant autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté (p. 565).*
- Arrêté Ministériel n° 66-161 du 12 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements A.E.M. » (Auto-Electro-Mécanique) (p. 566).*
- Arrêté Ministériel n° 66-162 du 5 juillet 1966 portant nomination de Juges supplémentaires au Tribunal Criminel (p. 566).*
- Arrêté Ministériel n° 66-163 du 5 juillet 1966 agréant un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco (p. 567).*
- Arrêté Ministériel n° 66-164 du 5 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Industrie » (p. 567).*

*Arrêté Ministériel n° 66-165 du 5 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » (p. 567).*

*Arrêté Ministériel n° 66-166 du 5 juillet 1966 fixant le prix de vente des tabacs (p. 568).*

*Arrêté Ministériel n° 66-167 du 5 juillet 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne (p. 568).*

*Arrêté Ministériel n° 66-168 du 5 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance » (A.M.A.D.E. Monégasque) (p. 568).*

*Arrêté Ministériel n° 66-169 du 5 juillet 1966 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 569).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 66-5 du 20 juillet 1966 désignant le Juge des Enfants pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 4 septembre 1966 (p. 569).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Calendrier de vacances pour l'année scolaire 1966-1967 (p. 569).*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 66-41 du 15 juillet 1966 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966 (p. 570).*

*Circulaire n° 66-42 du 15 juillet 1966 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes (p. 570).*

*Circulaire n° 66-43 du 18 juillet 1966 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 18 juin 1966 (p. 570).*

*Circulaire n° 66-44 du 18 juillet 1966 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 (p. 571).*

*Circulaire n° 66-45 du 18 juillet 1966 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966 (p. 571).*

*Circulaire n° 66-46 du 19 juillet 1966 fixant la rémunération minimale mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966 (p. 572).*

*Circulaire n° 66-47 du 19 juillet 1966 précisant les taux des salaires minima du personnel des industries de l'habillement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (p. 572).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 573 à 578).

**Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 39 du Service de la Propriété Industrielle (p. 69 à 108).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.614 du 21 juillet 1966 modifiant le titre d'un emploi public.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.160, du 1<sup>er</sup> avril 1964, portant changement du titre d'Administrateur des Domaines en celui de Chef du Service du Domaine et du Logement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le titre de Chef du Service du Domaine et du Logement est supprimé et remplacé, avec les mêmes charges et prérogatives, par celui d'Administrateur des Domaines, chargé du Service du Domaine et du Logement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 21 juillet 1966 portant nomination de l'Administrateur des Domaines, chargé du Service du Logement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.132 du 13 janvier 1964 nommant un Chef du Service du Domaine et du Logement ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.614 du 21 juillet 1966, modifiant le titre d'un emploi public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Giordano, Chef du Service du Domaine et du Logement, est nommé Administrateur des Domaines, chargé du Service du Logement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.616 du 21 juillet 1966 portant nomination d'un Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain Gaudo, Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions. Cette nomination prend effet du 24 mai 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGNIÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 66-159 du 12 juillet 1966 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1966.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24

juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965 et n° 65-296 du 2 novembre 1965 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964 reconduit pour l'année 1965 par l'Arrêté Ministériel n° 65-193 du 29 juin 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1966 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 sont reconduites pour l'année 1966.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-160 du 12 juillet 1966 portant autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, sur l'exercice de la chirurgie-dentaire, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée, le 8 juin 1966, par M. Jean-Paul Nardi, en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art dentaire ;

Vu le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste délivré le 30 septembre 1965, au requérant par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu l'avis formulé, le 24 juin 1966, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1966 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Paul Nardi, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. RBYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-161 du 12 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements A.E.M. » (Auto-Electro-Mécanique).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements A.E.M. » (Auto-Electro-Mécanique) présentée par M. Constantin Atychides, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 francs, divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune reçu par M<sup>e</sup> L.C. Crovetto, notaire, en date du 11 décembre 1964;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1966;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Etablissements A.E.M. » (Auto-Electro-Mécanique), est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 décembre 1964.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-162 du 5 juillet 1966 portant nomination de juges supplémentaires au Tribunal Criminel.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 233 du 8 avril 1957 relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution de Tribunal Criminel;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Auttier Alexandre, Industriel;

Bertholier Roger, Directeur de banque;

Blot Eugène, Chef de Bureau au Crédit Foncier de Monaco;

Briano François, Sous-Directeur honoraire de la Direction du Budget et du Trésor;

Brico Yvan, Architecte;

Choinière Paul, Directeur de la Compagnie des Eaux;

Gastaud Théo, Retraité;

Girtler Charles, Conservateur honoraire de la Bibliothèque Communale;

Joffredy Charles, Courtier maritime;

Marsan Gérard, Pharmacien;

Pastor Mario, Commerçant;

Ravarino Michel, Architecte.

## ART. 2.

Les effets du présent Arrêté courent du 2 juillet 1966.

## ART. 3.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-163 du 5 juillet 1966 agréant un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la Société du Crédit Mobilier de Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938, réglementant le fonctionnement d'un Etablissement de prêt sur gages et, notamment, l'article 31 relatif aux Commissionnaires;

Vu la proposition du Conseil d'Administration du Crédit Mobilier de Monaco en date du 22 mars 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Madame Angelina Roussier, est agréée en qualité de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.

A ce titre, elle est autorisée à exercer son mandat auprès de cet organisme.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-164 du 5 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Industrie ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Industrie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Industrie » en date du 4 mai 1966, ayant pour objet de changer la dénomination sociale qui devient « Société d'Application Magnétique Automobile », en abrégé « Sama » ayant pour conséquence la modification de l'article 1<sup>er</sup> des Statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-165 du 5 juillet 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la banque et les Etablissements Financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A.M. dénommée « Crédit Foncier de Monaco » en date du 29 avril 1966, ayant pour objet :

- 1) de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de Fr. à celle de 4.000.000 de Fr. par prélèvement sur les réserves et de porter le nominal des 40.000 actions existantes de 25 Fr. à 100 Fr., cette opération ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts;
- 2) de modifier l'article 7 des statuts de façon à permettre au Conseil d'Administration de porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de 4.000.000 à 6.000.000 de Fr.

- 3) de modifier l'article 39 des statuts (répartition des bénéfices) ;  
 4) de modifier l'article 41 des statuts (prélèvement sur le fonds de réserve).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
 J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-166 du 5 juillet 1966 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-213 du 24 septembre 1963, fixant le prix de vente des Tabacs ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A compter du jeudi 23 juin 1966, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

— *Produits Régie Française* *Au mille Le paquet*  
 Scaferlati : Caporal Export en 50 Gr. 46,00 2,30 F.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
 J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-167 du 5 juillet 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11

juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la demande formulée, le 8 juin 1966, par Mme Marcelle Bozzone, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne ;

Vu l'avis émis, le 23 juin 1966, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Madame Marcelle Bozzone est autorisée à se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne.

**ART. 2.**

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
 J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-168 du 5 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance » (A.M.A.D.E. Monégasque).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité Civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance » (A.M.A.D.E. Monégasque) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance » (A.M.A.D.E. Monégasque) est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette Association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-169 du 5 juillet 1966 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-230 du 23 septembre 1963, plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1966 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le détachement de Mme Simone Fin, attachée principale au Ministère d'Etat, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 18 juin 1964.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. l'Inspecteur Général de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 66-5 du 20 juillet 1966 désignant le Juge des Enfants pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 4 septembre 1966.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,  
Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963, relative aux mineurs délinquants, et notamment l'article 4 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi sus-visée ;

Vu l'Arrêté directorial n° 65-3 du 27 septembre 1965 portant désignation du Juge des Enfants et de son suppléant ;

## Arrête :

M. Norbert François, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est commis, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 4 septembre 1966, en qualité de Juge des Enfants, à l'effet d'instruire toutes les causes intéressant les mineurs.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,*  
H. CANNAC.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Calendrier de vacances pour l'année scolaire 1966-1967.*

TOUSSAINT : du samedi 29 octobre à midi au vendredi 4 novembre au matin ;

FETE NATIONALE : du vendredi 18 novembre au soir au lundi 21 novembre au matin ;

IMMACULEE CONCEPTION : Jeudi 8 décembre ;

NOEL ET JOUR DE L'AN : du mercredi 21 décembre au soir au mercredi 4 janvier au matin (les classes du mardi 3 janvier sont reportées au jeudi 5 janvier) ;

SAINTE-DEVOYE : du mercredi 25 janvier au soir au lundi 30 janvier au matin ;

MARDI-GRAS : du samedi 4 février à midi au mercredi 8 février au matin (les classes du lundi 6 février sont reportées au jeudi 9 février) ;

PAQUES : du samedi 18 mars à midi au lundi 3 avril au matin ;

FETE DU TRAVAIL : du samedi 29 avril à midi au mardi 2 mai au matin ;

ASCENSION : jeudi 4 mai ;

PENTECOTE : du samedi 13 mai à midi au vendredi 19 mai au matin ;

FETE-DIEU : jeudi 25 mai ;

GRANDES VACANCES : du mercredi 28 juin au soir au lundi 2 octobre au matin.

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 66-41 du 15 juillet 1966 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.

A) Salaires minima mensuels  
(40 h. de travail hebdomadaire)

MECANICIENS DENTISTES	<i>Salaire minima</i>
— Mécanicien stagiaire	507,15 F
— Second mécanicien	715,30
— Premier mécanicien	969,10
— Hors classe	1.061,39
— Chef de laboratoire	1.084,47

ASSISTANTES DENTAIRES

— Stagiaire 1 <sup>er</sup> échelon	461,48 F
— Stagiaire 2 <sup>e</sup> »	484,55
— Titulaire 1 <sup>er</sup> »	507,62
— Titulaire 2 <sup>e</sup> »	553,77
— Titulaire 3 <sup>e</sup> »	599,92
— Titulaire 4 <sup>e</sup> »	646,07

Secrétaire: majoration de 10 % du salaire de chaque catégorie.

B) Prime d'ancienneté

Les salaires précisés ci-dessus seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée dans l'établissement.

Cette prime sera attribuée dans les conditions suivantes :

- après 5 ans, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie ;
- après 8 ans, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie ;
- après 12 ans, majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie.

L'ancienneté ainsi définie, reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-42 du 15 juillet 1966 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixée à 3,86 frs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, les appointements mensuels minima correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire.

(La circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966 précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail — Centre Administratif).

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être déclarés intégralement aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-43 du 18 juillet 1966 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 18 juin 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux horaires des salaires du personnel ouvrier des fabriques de chaussures ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Catégorie	Emploi	Salaire horaire minimum
I	Manœuvre	2,009 frs
II	Manœuvre spécialisé	2,20
III	Ouvrier spécialisé	2,40
IV	Ouvrier qualifié 1 <sup>er</sup> échelon	2,55
	Ouvrier qualifié 2 <sup>e</sup> échelon	2,70
	Ouvrier qualifié 3 <sup>e</sup> échelon	2,85
	Ouvrier hautement qualifié	3,00

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-44 du 18 juillet 1966 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) personnel ouvrier

	Salaire horaire minimum
M. I	2,009 frs
M. II	2,20
OSU (1-2-3)	2,40
OQ 1	2,70
OQ 2	2,90
OQ 3	3,20
OHQ	3,40

b) personnel à rémunération mensuelle

La valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise est portée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 à 3,30 frs.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-45 du 18 juillet 1966 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Personnel de cabine et de salle

	Salaire hebdomadaire
Chef d'équipe	167,21 F
Opérateur	140,81
2 <sup>e</sup> Opérateur	114,41
Aide-opérateur + 2 ans	102,67
Aide-opérateur — 2 ans	94,85
Opérateur-chef	163,30
Gardien toutes mains	91,92
Caissière bureau	96,81
Chef placeur	92,90
Contrôleur principal	92,90
Contrôleur	88,02
Ouvreuse acceptant pourboire (garantie)	80,36
Ouvreuse sans pourboire	80,36
Vestiaire - Service - Chasseur	80,36

B) Personnel « Cadres »

Assistant et Chef de Contrôle

Première série	144,00 F
Deuxième série	121,00

Inspecteur

Première série	102,00 F
Deuxième série	102,00

Directeur salarié

	Salaire mensuel
1 <sup>re</sup> Catégorie — 1 <sup>re</sup> série	883,00 F
1 <sup>re</sup> Catégorie — 2 <sup>e</sup> série	788,00
1 <sup>re</sup> Catégorie — 3 <sup>e</sup> série	715,00
2 <sup>e</sup> Catégorie — 1 <sup>re</sup> série	715,00
2 <sup>e</sup> Catégorie — 2 <sup>e</sup> série	667,00
2 <sup>e</sup> Catégorie — 3 <sup>e</sup> série	556,00

C) Indemnités et primes

1) Personnel de cabine

- Indemnité de vêtement 5,15 frs par mois
- Indemnité de repas ou de panier 5,50 frs si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30.

2) Personnel de contrôle et de Caisse

- Indemnité de repas ou de panier 5,50 frs.

3) *Personnel de Direction*a) *Directeur 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie*

--- Prime d'ancienneté : 14 frs par mois et par année de présence, avec maximum de 210 frs.

--- Indemnité de repas ou de panier : 5,50 frs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 h.

b) *Assistant - Directeur - Chef d'équipe - Opérateur - Chef*

--- Prime d'ancienneté : 7,00 frs par mois et par année de présence avec maximum de 105 frs.

--- Indemnité de repas ou de panier : 5,50 frs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

--- Indemnité de vêtement : 5,15 frs par mois.

II. -- A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. -- Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-46 du 19 juillet 1966 fixant la rémunération minimale mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966.*

I. -- En application des prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération minimale mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets ne peut, en aucun cas, être inférieure aux salaires ci-après :

<i>Coef.</i>	<i>Définitions</i>	<i>Salaires mensuel minimum personnel nourri</i>
100	Salaires minimum garanti	339,52 F
110	Officier verrier	
	Chasseur	339,52
115	Commis débarasseur	»
120	Commis de suite	»
130	Valsellier	»
135	Fille ou garçon de cuisine	»
140	Chef officier	»
145	Plongeur - femme toutes mains	»
	Commis de bar	»
155	Garçon limonadier	»
160	Caissière	340,50
180	Chef de rang - Barman	354,00
185 - 200 - 220	(voir barème cuisiniers)	

260	Maître d'hôtel	441,00
	Chef barman	441,00
320	1 <sup>er</sup> Maître d'hôtel	519,50
500	Directeur indépendant de bar	769,00
600	Directeur indépendant de restaurant	909,00

*Cuisiniers*

120	Commis -- de 2 ans de métier	339,52 F
135	Commis + de 2 ans de métier	353,00
155	Commis + de 3 ans de métier	391,00
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	405,00
200	Chef de partie	478,00
220	Chef de cuisine ou cuisinière travaillant seule - de 50 couverts	478,00
260	Chef de cuisine	590,00

--- l'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à 104,46 frs par mois.

--- la prime de blanchissage est fixée à 10 frs par mois.

--- la prime de salissure est fixée à 7,50 frs par mois.

II. -- A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. -- Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-47 du 19 juillet 1966 précisant les taux des salaires minima du personnel des industries de l'habillement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.*

I. -- Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) *Personnel « Ouvrier »*

<i>Cat.</i>	<i>Coef.</i>	<i>Salaires hor. minimum</i>	<i>Cat.</i>	<i>Coef.</i>	<i>Salaires hor. minimum</i>
A	1	2,25 F	F	1,20	2,70 F
A'	1,03	2,32	G	1,25	2,81
B	1,05	2,36	H	1,30	2,93
C	1,08	2,43	I	1,35	3,04
C'	1,12	2,52	J	1,40	3,15
D	1,15	2,59	J	1,55	3,49
E	1,18	2,66	K	1,65	3,71

## B) Personnel « Employé »

Coef.	Salaire mensuel	
	minimum (40 h. hebdomadaire)	minimum (40 h. hebdomadaire)
1	389,99 F	2,15 838,48 F
1,10	428,99	2,20 857,98
1,15	448,49	2,25 877,48
1,20	467,99	2,30 896,98
1,22	475,79	2,35 916,48
1,25	487,49	2,40 935,98
1,30	506,99	2,45 955,48
1,40	545,99	2,50 974,98
1,43	557,69	2,55 994,48
1,50	584,99	2,60 1.013,98
1,51	588,89	2,70 1.052,98
1,55	604,49	2,75 1.072,48
1,60	623,99	2,80 1.091,98
1,65	643,49	2,85 1.111,48
1,70	662,99	2,90 1.130,98
1,75	682,49	3,10 1.208,98
1,80	701,99	3,20 1.247,98
1,85	721,49	3,30 1.286,98
1,90	740,99	3,50 1.364,97
1,92	748,79	3,55 1.384,47
1,95	760,49	3,60 1.403,97
2	779,98	3,70 1.442,97
2,05	799,48	3,80 1.481,97
2,10	818,98	

II. -- A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. -- Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1966, enregistré ;

Entre la dame BURGER Anke, Renata, Willigis, sans profession, épouse du sieur LAYE Yves, Emile, José, Alban, domiciliée de droit chez ce dernier, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, mais autorisée à résider 14, via Torquato Tassa à San Remo (Italie) ;

Et le sieur LAYE Yves, Emile, José, Alban, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille en la forme la dame BURGER en son action en divorce et le sieur LAYE en sa demande reconventionnelle aux mêmes fins ;

« Prononce le divorce entre les époux LAYE-BURGER aux torts et griefs réciproques des époux avec toutes conséquences de droit ; ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'Etat Civil de Monaco et sa mention en marge de l'acte de mariage ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 juillet 1966.

*Le Greffier en Chef-Adjoint,*  
J. ARMITA

---

#### AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la dame Yvonne Borfiga, gérante de l'Hôtel de Berne, à Monte-Carlo, a autorisé le sieur Dumollard, es qualité de syndic de ladite faillite à notifier à la s.a. de l'Hôtel de Berne son intention de résilier à compter du 31 juillet, le contrat de gérance consenti à la dame Borfiga Y., le 7 septembre 1964.

Monaco, le 20 juillet 1966.

*Le Greffier en Chef-Adjoint,*  
J. ARMITA

---

**AVIS**

---

Les créanciers opposants de la dame Marie-Jeanne BRAZIER, épouse GAYRAUD, ayant demeuré le « Shuylkill », boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le MARDI 9 août 1966, à 10 heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de 7.646,00 francs faisant l'objet de la répartition et représentant le reliquat de la vente aux enchères sur saisie des meubles et objets mobiliers lui ayant appartenu.

Monaco, le 26 juillet 1966.

*Le Greffier en Chef-Adjoint,*  
J. ARMITA

---

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

---

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, dessins, tableaux, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, appartenant à Monsieur René LANZA, commerçant, et Madame Thérèse SOLERA, son épouse, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, a été donné en gérance à Mademoiselle Anne Marguerite dite « Nanette » REYMOND SUFFREN, pour une période de un an à compter du 20 juillet 1965.

Cette période s'est terminée le 19 juillet 1966.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

---

**II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT  
DE GERANCE.**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 19 juillet 1966 Monsieur et Madame LANZA, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont donné à partir du 20 juillet 1966, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales, et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, gravures, estampes, dessins, tableaux, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, à Mademoiselle REYMOND SUFFREN, sus-nommée.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Mademoiselle REYMOND SUFFREN sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créancier du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 29 juillet 1966.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, du 10 mars 1966, Mme Marcelle Pauline Augusta BAUDOIN, commerçante, demeurant à Monaco, 31, Bd Rainier III, veuve de M. Roman FERRARO, a vendu à la Société anonyme monégasque « GARAGE DU PONT SAINTE-DEVOTE »,

dont le siège est à Monaco, 35, Bd Rainier III, un fonds de commerce de couture, modes, lingerie et bijouterie fantaisie pour dames, parfumerie, dépôt de teinturerie, connu sous le nom de « Teinturerie Hélène », exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 31 Bd Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia dans les 10 jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 juillet 1966.

*Signé : J. PICHIOT, Gérant.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia notaire à Monaco en date du 15 avril 1966, Monsieur Gustave Jules FEDERICI, pâtissier, et Madame Anne-Marie Catherine ALLARIA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8, rue de la Source, ont vendu à M. Jacques Jean Gérard CHAMPENDALE, pâtissier, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 21, rue Jean Bono, et à M. Claude Noël CATTALANO, pâtissier, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 14, rue Jean Boin, un fonds de commerce de vente de pain, de fabrication et vente de confiserie, pâtisserie et accessoires (brioches et petits pains), et, à titre précaire et révocable la fabrication et la vente des glaces, exploité à Monte-Carlo, 8, rue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1966.

*Signé : J. PICHIOT, Gérant.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 16 mai 1966 par le notaire soussigné, et réitéré par ledit notaire le 18 juillet 1966, Monsieur Gaston Louis CAILLAUD, boucher et Madame Dina SCARPINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin, avenue du Général Leclerc ont vendu à Monsieur Karl KLAPS, commerçant, demeurant à Beausoleil, 27, rue Pasteur un fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier, et de volailles sis à Monte-Carlo, 17, Boulevard d'Italie, Villa La Rousse.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1966.

*Signé : CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 28 avril 1966 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, Conseil Immobilier, demeurant n° 27, Avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à Mlle Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, d'un fonds de

commerce de vente d'objets, souvenir etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1966.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1966.

*Signé : J.C. REY.*

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successetur de M<sup>o</sup> SETTIMO et M<sup>o</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

---

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 avril 1966, Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, agissant en qualité de syndic à la faillite de Madame ARNALDI Herminie, divorcée de Monsieur Albert DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, a donné à compter du 5 avril 1966, pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de lingerie, plissage, jours à la machine, vente de ceintures en cuir et simili cuir, confection pour dames et fillettes, jupes, sans aucune exception ni réserve, exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes à Madame Marie Anne LANGENFELD, épouse de Monsieur René Marcel LEMAIRE, demeurant à Beausoleil, 14, Avenue de Villaine.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille trois cent cinquante francs.

Madame LEMAIRE sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleresse d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 29 juillet 1966.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

**Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT », au capital de 100.000 f. avec siège social à Monaco, établis, en brevet, les 15 novembre 1965 et 18 avril 1966, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné et déposés au rang des minutes du même notaire par acte du 4 juillet 1966 ;

2° déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, le 4 juillet 1966 ;

3° délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 5 juillet 1966 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 20 juillet 1966 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 1966.

*Signé : J.C. REY.*

**COMEXIM** S. A.

au capital de 70.000 Frs

Siège social : 16, Rue des Orchidées - MONTE-CARLO.

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société « COMEXIM » au capital de 70.000 Francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, sont convoqués le samedi 13 août 1966 à 10 heures en Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1965 ;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des Comptes ;

4°) Quitus aux Administrateurs ;

5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.

---